



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-054

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-02-16-00115 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 766 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lannemezan (2 pages)	Page 6
R76-2023-02-16-00116 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 767 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique de l'Ormeau (2 pages)	Page 9
R76-2023-02-16-00117 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 769 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Mutualiste la Catalane (2 pages)	Page 12
R76-2023-02-16-00118 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 770 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS Pôle Sanitaire Cerdan (2 pages)	Page 15

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-03-14-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0905 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan (2 pages)	Page 18
R76-2023-03-10-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0906 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier de Prades (2 pages)	Page 21
R76-2023-03-10-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 1039 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'USLD CH Caussade (Aide exceptionnelle en trésorerie) (2 pages)	Page 24

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2022-12-03-00031 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (2 pages)	Page 27
R76-2022-12-03-00058 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS ASVMT "CHÂTEAU DE COULORGUES" (2 pages)	Page 30
R76-2022-12-03-00065 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CENTRE MEDICAL L'EGREGORE UGECAM (2 pages)	Page 33
R76-2022-12-03-00060 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH ALES CEVENNES (2 pages)	Page 36

R76-2022-12-03-00057 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LE VIGAN (2 pages)	Page 39
R76-2022-12-03-00061 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 42
R76-2022-12-03-00026 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH MILLAU (2 pages)	Page 45
R76-2022-12-03-00062 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 48
R76-2022-12-03-00027 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" (2 pages)	Page 51
R76-2022-12-03-00029 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH SAINT AFFRIQUE (2 pages)	Page 54
R76-2022-12-03-00063 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH UZES (2 pages)	Page 57
R76-2022-12-03-00030 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (2 pages)	Page 60
R76-2022-12-03-00028 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHI VALLON SALLES LA SOURCE (2 pages)	Page 63
R76-2022-12-03-00064 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHU NIMES (2 pages)	Page 66
R76-2022-12-03-00059 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Clinique du Grand Avignon Les Angles (2 pages)	Page 69
R76-2022-12-03-00045 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE LES SOPHORAS (2 pages)	Page 72
R76-2022-12-03-00051 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS GCS Neurochirurgie du Gard (2 pages)	Page 75
R76-2022-12-03-00049 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS MAISON DE SANTE LA POMAREDE (2 pages)	Page 78

R76-2022-12-03-00047 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES (2 pages)	Page 81
R76-2022-12-03-00052 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (2 pages)	Page 84
R76-2022-12-03-00048 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Polyclinique Grand sud Nîmes (2 pages)	Page 87
R76-2022-12-03-00053 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS POLYCLINIQUE KENVAL (2 pages)	Page 90
R76-2022-12-03-00056 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SAS FMEGF NEWCO 3 - Nephrocare Gard (2 pages)	Page 93
R76-2022-12-03-00046 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SECTION PEDO PSY LE BOSQUET (2 pages)	Page 96
R76-2022-12-03-00055 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SSR DOMAINE DU CROS QUISSAC (2 pages)	Page 99
R76-2022-12-03-00054 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SSR GERIATRIQUE LES CADIERES (2 pages)	Page 102
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2023-03-15-00001 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC AU DRUMACET (CAUBET Philippe et Laurent) enregistré sous le n°032 22 308 0, d une superficie de 16,07 hectares (3 pages)	Page 105
DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie	
R76-2023-03-13-00001 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour 2023 (6 pages)	Page 109
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2023-03-13-00002 - Arrêté région académique Occitanie subdélégation de signature rectrice de région académique missions JES sous autorité fonctionnelle préfet (4 pages)	Page 116
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /	
R76-2023-03-14-00007 - 20230314 - Arrêté d'abrogation N°293 (1 page)	Page 121
R76-2023-03-11-00001 - Arrêté d'abrogation arrêté n°126 préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (1 page)	Page 123

R76-2023-03-13-00003 - ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANTARRETE N° 292 (2 pages)

Page 125

SGAR /

R76-2023-03-14-00009 - Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie (4 pages)

Page 128

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00115

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 766 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Lannemezan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-766

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du CH Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 650780174
EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH LANNEMEZAN** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **87 420 €** (Compte d'imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **193 244 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **195 823 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : **239 871 €** (Compte d'imputation N°2-6-1)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **242 680 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00116

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 767 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de la Polyclinique de
l'Ormeau

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-767

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique de l'Ormeau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **238 289 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : **130 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00117

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 769 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional de la Clinique Mutualiste
la Catalane

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-769

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Mutualiste la Catalane

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 660006297

EG FINESS : 660006305

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE MUTUALISTE LA CATALANE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des centres de coordination en cancérologie : **171 625 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00118

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 770 fixant la
subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du GCS Pôle Sanitaire
Cerdan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-770

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 660010059
EG FINESS : 660009689

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **GCS POLE SANITAIRE CERDAN** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **297 191 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-14-00006

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0905 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0905
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 660010059

EG FINESS : 660009689

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestation applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} mars 2023** au GCS Pôle Sanitaire Cerdan sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
SSR Polyvalent Hospitalisation à temps complet	30	333,09 €
SSR Polyvalent Hospitalisation à temps partiel	63	222,83 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales et la Directrice du GCS Pôle Sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 14 mars 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-10-00004

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0906 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du Centre Hospitalier de Prades

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0906
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre Hospitalier de Prades

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271
EG FINESS : 660000167

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestation applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} mars 2023** au Centre Hospitalier de Prades est fixé ainsi qu'il suit :

Discipline	Code Tarif	Montant
SSR Polyvalent Hospitalisation à temps complet	30	306,69 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 10 mars 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-10-00005

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 1039 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'USLD CH Caussade (Aide exceptionnelle en trésorerie)



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 – 1039

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'USLD CH de Caussade (Aide exceptionnelle en trésorerie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : 820000214
EG FINESS : 820000438

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'**USLD CH CAUSSADE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre d'une aide exceptionnelle en trésorerie : **460 000 €** (Compte d'imputation N°4-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 10 mars 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00031

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS ASSOCIATION
HOSPITALIERE SAINTE MARIE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5954

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
N° FINESS : 630786754**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	FLAK Jean-Pierre	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
TITULAIRE 2	CALMEL Michèle	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	EDWARDS David	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
SUPPLEANT 2	VIE André	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00058

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS ASVMT "CHÂTEAU
DE COULORGUES"

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5980

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**ASVMT "CHÂTEAU DE COULORGUES"
N° FINESS : 300002128**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques
(UNAFAM) N2021RN0011

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **ASVMT "CHÂTEAU DE COULORGUES" :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	JAUZION Lionel	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
TITULAIRE 2	VANNIERE Serge	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	FAURE Cyril	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
SUPPLEANT 2	MILCENT Eric	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00065

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CENTRE MEDICAL
L'EGREGORE UGECAM

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5987

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CENTRE MEDICAL L'EGREGORE UGECAM
N° FINESS : 300012358**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CENTRE MEDICAL L'EGREGORE UGECAM :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LETIZA Marie-Thérèse	UFC Que Choisir
TITULAIRE 2	COMBES Anne-Laure	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	LOMBARD Françoise	UFC Que Choisir
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00060

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH ALES
CEVENNES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5982

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CH ALES CEVENNES
N° FINESS : 300780046**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)R2022RN0052
La Ligue contre le CancerN2021RN0019
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)N2021RN0011
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)N2020RN0012

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH ALES CEVENNES**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	VANNIERE Lyse	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
TITULAIRE 2	TEULADE Anne-Marie	Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	VIDAL-PALETTI Annie	La Ligue contre le Cancer
SUPPLEANT 2	PRIOUX Yannick	France Rein Occitanie

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00057

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH LE VIGAN

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5979

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CH LE VIGAN
N° FINESS : 300780095**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

France Rein OccitanieN2021RN0057

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH LE VIGAN**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	PRIOUX Yannick	France Rein Occitanie
TITULAIRE 2	Poste à désigner	

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLÉANT 1	Poste à désigner	
SUPPLÉANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00061

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH LOUIS PASTEUR
BAGNOLS SUR CEZE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5983

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE
N° FINESS : 300780053**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	SANCHEZ Maité	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2	VOIRIN Josiane	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	PESCHIER Alain	La Ligue contre le Cancer
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00026

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH MILLAU

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5949

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CH MILLAU
N° FINESS : 120004528

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) N2022RN0005
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH MILLAU** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	NICOL Yves	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)
TITULAIRE 2	EL KACHAAI Said	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	CURVELIER Sandrine	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	ESPINASSE Ghislaine	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00062

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH PONT ST
ESPRIT

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5984

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH PONT ST ESPRIT
N° FINESS : 300780079**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH PONT ST ESPRIT** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	ALLEGRE Gilberte	Union nationale des associations France Alzheimer
TITULAIRE 2	SANCHEZ Maité	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	COUSTON Sylvie	Union nationale des associations France Alzheimer
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00027

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH RODEZ
"HOPITAL JACQUES PUEL"

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5950

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"
N° FINESS : 120780044**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) N2022RN0005

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	BARTHELEMY Maurice	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
TITULAIRE 2	BONNEMAIRE Michel	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GUION Pierre	La Ligue contre le Cancer
SUPPLEANT 2	DUSOL François	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00029

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH SAINT
AFFRIQUE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5952

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH SAINT AFFRIQUE
N° FINESS : 120004619**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029

Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
N2017RN0146

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH SAINT AFFRIQUE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	VERDIER Danièle	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	CELIE Henri	Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GARAMPON Daniel	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	CORNELOUP Nathalie	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00063

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH UZES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5985

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH UZES
N° FINESS : 300780087

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale Générations Mouvement N2021RN0052
France Rein Occitanie N2021RN0057
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002
Association APF - France Handicap N2021RN0004

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH UZES**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	DOMENGES Béatrice	France Rein Occitanie
TITULAIRE 2	VOIRIN Josiane	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	ISOARD Gilbert	Fédération Nationale Générations Mouvement
SUPPLEANT 2	BRUNEL Dominique	Association APF - France Handicap

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00030

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CHI ESPALION ST
LAURENT D'OLT

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5953

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT
N° FINESS : 120780101

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	MOURGUES Bernadette	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	CALMEL Michèle	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	MAZZARESE Henri	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	BAYOL Françoise	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00028

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CHI VALLON
SALLES LA SOURCE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5951

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CHI VALLON SALLES LA SOURCE
N° FINESS : 120780481**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002
Association APF - France Handicap N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CHI VALLON SALLES LA SOURCE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	ESTIVALS Nicole	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	FABRE Joelle	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	DOUZOU Elisabeth	Association APF - France Handicap
SUPPLEANT 2	MOURGUES Bernadette	Union départementale des associations familiales (UDAF)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00064

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CHU NIMES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5986

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CHU NIMES
N° FINESS : 300780038

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
Ligue nationale contre l'obésité (LCO) N2019AG0005
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011
Association APF - France Handicap N2021RN0004

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CHU NIMES**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	PERSILLET Lisette	Association APF - France Handicap
TITULAIRE 2	SANCHEZ Maité	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	STIEVENART Fabienne	Ligue nationale contre l'obésité (LCO)
SUPPLEANT 2	BONNAUD Jean-Louis	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00059

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS Clinique du Grand
Avignon Les Angles

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5981

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Clinique du Grand Avignon Les Angles
N° FINESS : 300002508**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) N2021RN0015
Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30) R2020AG0023
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **Clinique du Grand Avignon Les Angles** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	GALLOIS Nho	Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30)
TITULAIRE 2	SANCHEZ Maité	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	DIEULEVEUX Annaïck	Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00045

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE LES
SOPHORAS

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5968

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CLINIQUE LES SOPHORAS
N° FINESS : 300780269

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE LES SOPHORAS** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	SAINT-OLIVE Roselyne	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
TITULAIRE 2	ZIANI Nicole	0

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	FAVEAUX France	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
SUPPLEANT 2	VEYRENC Olivier	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00051

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS GCS Neurochirurgie
du Gard

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5973

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**GCS Neurochirurgie du Gard
N° FINESS : 3000112598**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30) R2020AG0023
Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011
Association APF - France Handicap N2021RN0004

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **GCS Neurochirurgie du Gard**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	BONNAUD Jean-Louis	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
TITULAIRE 2	GALLOIS Nho	Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BERVELT Marcelle	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)
SUPPLEANT 2	PERSILLET Lisette	Association APF - France Handicap

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00049

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS MAISON DE SANTE
LA POMAREDE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5972

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**MAISON DE SANTE LA POMAREDE
N° FINESS : 300780111**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)N2021RN0010
France Rein OccitanieN2021RN0057
UFC Que ChoisirN2021RN0086

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **MAISON DE SANTE LA POMAREDE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	MAGOTT Hervé	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)
TITULAIRE 2	MARTRE Nathalie	UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	PRIOUX Yannick	France Rein Occitanie
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00047

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS NOUVEL HOPITAL
PRIVE LES FRANCISCAINES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5970

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES
N° FINESS : 300780152**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30) R2020AG0023
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
Association APF - France Handicap N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	RAPPEZ Jean-Pierre	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2	MORANTE Michel	Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GALLOIS Nho	Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30)
SUPPLEANT 2	NOUYRIGAT Gérard	Association APF - France Handicap

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00052

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS NOUVELLE
CLINIQUE BONNEFON

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5974

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON
N° FINESS : 300780137

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
UFC Que Choisir N2021RN0086
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	VOIRIN Josiane	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	COUDERC NETANGE Aimée	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	DANIS Christian	UFC Que Choisir
SUPPLEANT 2	VOUTIER Elisabeth	La Ligue contre le Cancer

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00048

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS Polyclinique Grand
sud Nîmes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5971

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**Polyclinique Grand sud Nîmes
N° FINESS : 300788502**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
Ligue nationale contre l'obésité (LCO) N2019AG0005
UFC Que Choisir N2021RN0086
Association APF - France Handicap N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **Polyclinique Grand sud Nîmes**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	STIEVENART Fabienne	Ligue nationale contre l'obésité (LCO)
TITULAIRE 2	RAPPEZ Jean-Pierre	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLÉANT 1	LETIZA Marie-Thérèse	UFC Que Choisir
SUPPLÉANT 2	PERSILLET Lisette	Association APF - France Handicap

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00053

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS POLYCLINIQUE
KENVAL

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5975

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

POLYCLINIQUE KENVAL
N° FINESS : 300000726

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des familles de traumatisés crâniens Languedoc-Roussillon (AFTC) N2021RN0050
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
Association APF - France Handicap N2021RN0004

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **POLYCLINIQUE KENVAL**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	MARUEJOLS Christine	Association des familles de traumatisés crâniens Languedoc-Roussillon (AFTC)
TITULAIRE 2	RAPPEZ Jean-Pierre	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	FOURCADE Virginie	Association APF - France Handicap
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00056

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS SAS FMEGF
NEWCO 3 - Nephrocare Gard

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5978

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

SAS FMEGF NEWCO 3 - Nephrocare Gard
N° FINESS : 940023849

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

France Rein Occitanie N2021RN0057

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SAS FMEGF NEWCO 3 - Nephrocare Gard** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	COUDEVILLE Magali	France Rein Occitanie
TITULAIRE 2	GRISON Daniel	France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	CLUCHIER Pierre	France Rein Occitanie
SUPPLEANT 2	MAXIMIN Jacques	France Rein Occitanie

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00046

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS SECTION PEDO PSY
LE BOSQUET

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5969

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**SECTION PEDO PSY LE BOSQUET
N° FINESS : 300002896**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération française Sesame Autisme N2019RN0040
UFC Que Choisir N2021RN0086
Association APF - France Handicap N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SECTION PEDO PSY LE BOSQUET**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	TAURIAC Isabelle	UFC Que Choisir
TITULAIRE 2	MONGINOUX Desemparados	Fédération française Sesame Autisme

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLÉANT 1	RANC Laurence	Association APF - France Handicap
SUPPLÉANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00055

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS SSR DOMAINE DU
CROS QUISSAC

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5977

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

SSR DOMAINE DU CROS QUISSAC
N° FINESS : 300781440

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SSR DOMAINE DU CROS QUISSAC :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	MARTRE Nathalie	UFC Que Choisir
TITULAIRE 2	VOIRIN Floryse	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	PASINETTI Josette	UFC Que Choisir
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00054

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS SSR GERIATRIQUE
LES CADIERES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5976

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

SSR GERIATRIQUE LES CADIERES
N° FINESS : 300002169

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086
Association APF - France Handicap N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SSR GERIATRIQUE LES CADIÈRES**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	JOURDAN Marie-Renée	Association APF - France Handicap
TITULAIRE 2	PASINETTI Josette	UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLÉANT 1	MARTRE Nathalie	UFC Que Choisir
SUPPLÉANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-15-00001

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC AU DRUMACET (CAUBET Philippe et Laurent) enregistré sous le n°032 22 308 0, d une superficie de 16,07 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-055

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC AU DRUMACET** (CAUBET Philippe et Laurent) demeurant à PANASSAC (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 18/11/2022 sous le numéro 032 22 308 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **16,07** hectares sis sur les communes de CHÉLAN et PANASSAC et appartenant à MONTALBAN José demeurant à PANASSAC (32140) (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, déposée par le GAEC BOUÉ (BOUÉ Fabrice et Sébastien) demeurant à SAMARAN (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 06/12/2022, sous le n° 032 22 308 1 pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,07 hectares, déposée par le **GAEC AU DRUMACET** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 191 hectares soit 95,50 ha par associé exploitant correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,07 hectares déposée par le GAEC BOUÉ qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 230 hectares soit 115 ha par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère de départage n°1: surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, peut permettre de départager les présentes demandes concurrentes au même rang de priorité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le **GAEC AU DRUMACET** dont le siège d'exploitation est situé à PANASSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de **16,07** hectares, sis sur les communes de CHÉLAN et PANASSAC et appartenant à MONTALBAN José demeurant à PANASSAC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 15 mars 2023

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Rodolphe ANJARD

CONCURRENCE
Communes : CHÉLAN et PANASSAC

CDOA du 7/03/2023

				GAEC AU DRUMACET (CAUBET Philippe et Laurent) 49 et 52 ans	GAEC BOUÉ (BOUÉ Fabrice et bSébastien) 55 et 52 ans
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				6	6
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				95,50 ha	115 ha
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale		
	CHÉLAN				
MONTALBAN José	B				
		276	0,4230	X	X
		277	0,0940	X	X
		278	0,4250	X	X
		287	1,0030	X	X
		288	0,2820	X	X
		289	0,3100	X	X
		290	0,3280	X	X
		300	0,4240	X	X
		301	0,3790	X	X
		302	0,6140	X	X
		303	0,2130	X	X
		304	0,4530	X	X
		305	1,1550	X	X
		306	0,0500	X	X
		307	0,3380	X	X
		308	0,0950	X	X
		309	0,6480	X	X
		S/TOTAL	7,2340		
	PANASSAC				
MONTALBAN José	ZC				
		1	5,9970	X	X
		2	2,8400	X	X
		S/TOTAL	8,8370		
		TOTAL	16,0710		

DREAL Occitanie

R76-2023-03-13-00001

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'Ours pour l'année 2023

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées,
Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la décision du ministre de l'environnement du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures, l'élaboration d'un barème d'indemnisation des dommages d'ours et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu la lettre de mission du 31 octobre 2011 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de la région Midi-Pyrénées concernant le volet ours de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité ;

Vu la lettre de mission du 7 juin 2019 portant désignation du préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Considérant la liste des indices de présence d'ours retenus en 2021 et 2022 et la localisation des constats de dommages ours indemnisés en 2021 et 2022 ;

Après concertation des directions départementales des territoires (et de la mer) du massif des Pyrénées, du parc national des Pyrénées et de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie ;

Vu l'avis favorable du 27 février 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le Loup et les activités d'élevage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Préfecture de la région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/6

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé :

a) Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes (*cartographie en annexe*) :

Insee	Nom	Insee	Nom
09011	Antras	09182	Massat
09014	Argein	09189	Mérens-les-Vals
09017	Arrien-en-Bethmale	09218	Orgeix
09024	Aston	09219	Orgibet
09025	Aucazein	09220	Orlu
09027	Augirein	09228	Perles-et-Castelet
09029	Aulus-les-Bains	09231	Le Port
09030	Auzat	09241	Rabat-les-Trois-Seigneurs
09032	Ax-les-Thermes	09267	Saint-Lary
09034	Balacet	09279	Salsein
09055	Bethmale	09283	Savignac-les-Ormeaux
09059	Bonac-Irazein	09285	Seix
09062	Bordes-Uchentein	09290	Sentein
09100	Couflens	09291	Sentenac-d'Oust
09113	Ercé	09295	Siguer
09134	Gestiès	09322	Ustou
09141	Illartain	09334	Val-de-Sos
09162	Lercoul		

Insee	Nom
11062	Campagna-de-Sault
11093	Le Clat
11265	Niort-de-Sault

Insee	Nom	ilnsee	Nom
31009	Antichan-de-Frontignes	31221	Gouaux-de-Larboust
31010	Antignac	31222	Gouaux-de-Luchon
31014	Arguenos	31235	Guran
31015	Argut-Dessous	31242	Jurvielle
31017	Arlos	31244	Juzet-de-Luchon
31019	Artigue	31245	Juzet-d'Izaut
31040	Bachos	31290	Lège
31042	Bagnères-de-Luchon	31316	Marignac
31046	Baren	31335	Mayrègne
31064	Benque-Dessous-et-Dessus	31337	Melles
31067	Bezins-Garraux	31348	Moncaup
31068	Billière	31360	Montauban-de-Luchon
31081	Bourg-d'Oueil	31394	Moustajon
31085	Boutx	31404	Oô
31092	Burgalays	31432	Portet-de-Luchon
31123	Castillon-de-Larboust	31434	Poubeau
31125	Cathervielle	31465	Saccourvielle
31127	Caubous	31470	Saint-Aventin
31129	Cazarilh-Laspènes	31471	Saint-Béat-Lez
31132	Cazaux-Layrisse	31500	Saint-Mamet
31133	Cazeaux-de-Larboust	31508	Saint-Paul-d'Oueil
31139	Chaum	31524	Salles-et-Pratviel
31142	Cier-de-Luchon	31544	Sengouagnet

31144 Cierp-Gaud
31146 Cirès
31177 Eup
31190 Fos
31213 Garin

31548 Signac
31549 Sode
31559 Trébons-de-Luchon
31590 Binos

Insee Nom

64006 Accous
64136 Borce
64185 Cette-Eygun
64223 Etsaut
64320 Laruns
64542 Urdos

Insee Nom

65003 Adervielle-Pouchergues
65017 Aragnouet
65023 Ardengost
65032 Arrens-Marsous
65050 Avajan
65058 Azet
65064 Bareilles
65099 Bordères-Louron
65117 Cadeilhan-Trachère
65138 Cauterets
65140 Cazaux-Debat
65141 Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors
65157 Ens
65158 Esbareich
65169 Estaing
65171 Estarvielle
65172 Estensan
65175 Ferrère
65192 Gavarnie-Gèdre

Insee Nom

65195 Génos
65199 Germ
65210 Grust
65234 Jézeau
65255 Lançon
65282 Loudenvielle
65283 Loudervielle
65295 Luz-Saint-Sauveur
65317 Mont
65379 Ris
65384 Sailhan
65388 Saint-Lary-Soulan
65411 Sassis
65413 Sazos
65431 Sost
65450 Tramezaïgues
65466 Vielle-Louron
65471 Vignec

Insee Nom

66081 Fontrabieuse
66082 Formiguères

b) Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes (*cartographie en annexe*) :

Insee	Nom	Insee	Nom
09004	Albiès	09156	Larnat
09008	Alos	09159	Lassur
09018	Arrout	09176	Luzenac
09020	Artigues	09192	Miglos
09023	Ascou	09193	Mijanès
09026	Audressein	09214	Moulis
09035	Balaguères	09222	Orus
09045	Bédeilhac-et-Aynat	09223	Oust
09057	Biert	09226	Pech
09065	Boussenac	09230	Le Pla
09069	Buzan	09237	Le Puch
09077	Capoulet-et-Junac	09239	Quérigut
09078	Carcanières	09240	Quié
09085	Castillon-en-Couserans	09252	Rouze
09095	Cescau	09263	Saint-Jean-du-Castillonnais
09096	Château-Verdun	09280	Saurat
09111	Engomer	09297	Sor
09129	Galey	09298	Sorgeat
09133	Génat	09299	Soueix-Rogalle
09136	Gourbit	09303	Surba
09139	L'Hospitalet-près-l'Andorre	09306	Tarascon-sur-Ariège
09140	Ignaux	09311	Tignac
09143	Illier-et-Laramade	09318	Unac
09152	Lapège	09325	Vaychis
09155	Larcac	09335	Villeneuve

Insee	Nom	Insee	Nom
11017	Artigues	11135	La Fajolle
11019	Aunat	11147	Fontanès-de-Sault
11028	Belcaire	11219	Marsa
11038	Bessède-de-Sault	11229	Mazuby
11047	Le Bousquet	11230	Mérial
11060	Cailla	11317	Rodome
11066	Camurac	11320	Roquefeuil
11127	Escouloubre	11321	Roquefort-de-Sault
11130	Espezet		

Insee	Nom	Insee	Nom
31012	Arbon	31306	Lourde
31020	Aspet	31342	Milhas
31131	Cazaunous	31405	Ore
31176	Esténos	31431	Portet-d'Aspet
31199	Fronsac	31447	Razecueillé
31200	Frontignan-de-Comminges	31509	Saint-Pé-d'Ardet
31241	Izaut-de-l'Hôtel		

Insee	Nom	Insee	Nom
64015	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	64204	Eaux-Bonnes
64040	Arette	64240	Gère-Bélesten
64069	Aste-Béon	64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
64081	Aussurucq	64316	Larrau
64085	Aydius	64330	Lées-Athas

64104 Bedous
64110 Béost
64127 Bielle
64128 Bilhères
64175 Castet

64336 Lescun
64354 Louvie-Soubiron
64379 Mendive
64433 Osse-en-Aspe
64475 Sainte-Engrâce

Insee Nom

65001 Adast
65018 Arbéost
65021 Arcizans-Avant
65022 Arcizans-Dessus
65029 Arras-en-Lavedan
65031 Arreau
65045 Aucun
65046 Aulon
65059 Bagnères-de-Bigorre
65066 Barrancoueu
65075 Bazus-Aure
65077 Beaucens
65089 Betpouey
65106 Bourisp
65112 Bun
65116 Cadéac
65124 Campanan
65145 Chèze
65168 Esquièze-Sère
65173 Esterre
65176 Ferrières
65180 Fréchet-Aure
65182 Gaillagos
65190 Gazave
65205 Gouaux
65208 Grailhen

Insee Nom

65209 Grézian
65211 Guchan
65212 Guchen
65218 Hèches
65228 Ilhet
65309 Mazouau
65329 Nistos
65347 Ourde
65354 Pailhac
65362 Pierrefitte-Nestalas
65382 Sacoué
65396 Saint-Savin
65399 Saligos
65408 Sarrancolin
65416 Seich
65424 Sers
65428 Sireix
65435 Soulom
65458 Uz
65463 Viella
65465 Vielle-Aure
65469 Viey
65473 Villalongue
65478 Viscos
65481 Barèges

Insee Nom

66004 Les Angles
66005 Angoustrine-Villeneuve
-des-Escalades
66105 Matemale
66147 Porté-Puymorens

Insee Nom

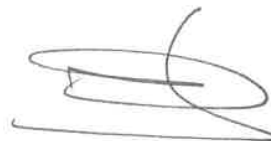
66154 Puyvalador
66157 Railleu
66159 Réal
66191 Sansa

Article 2 : Les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Annexe au présent arrêté : Carte des communes en cercle 1 et cercle 2

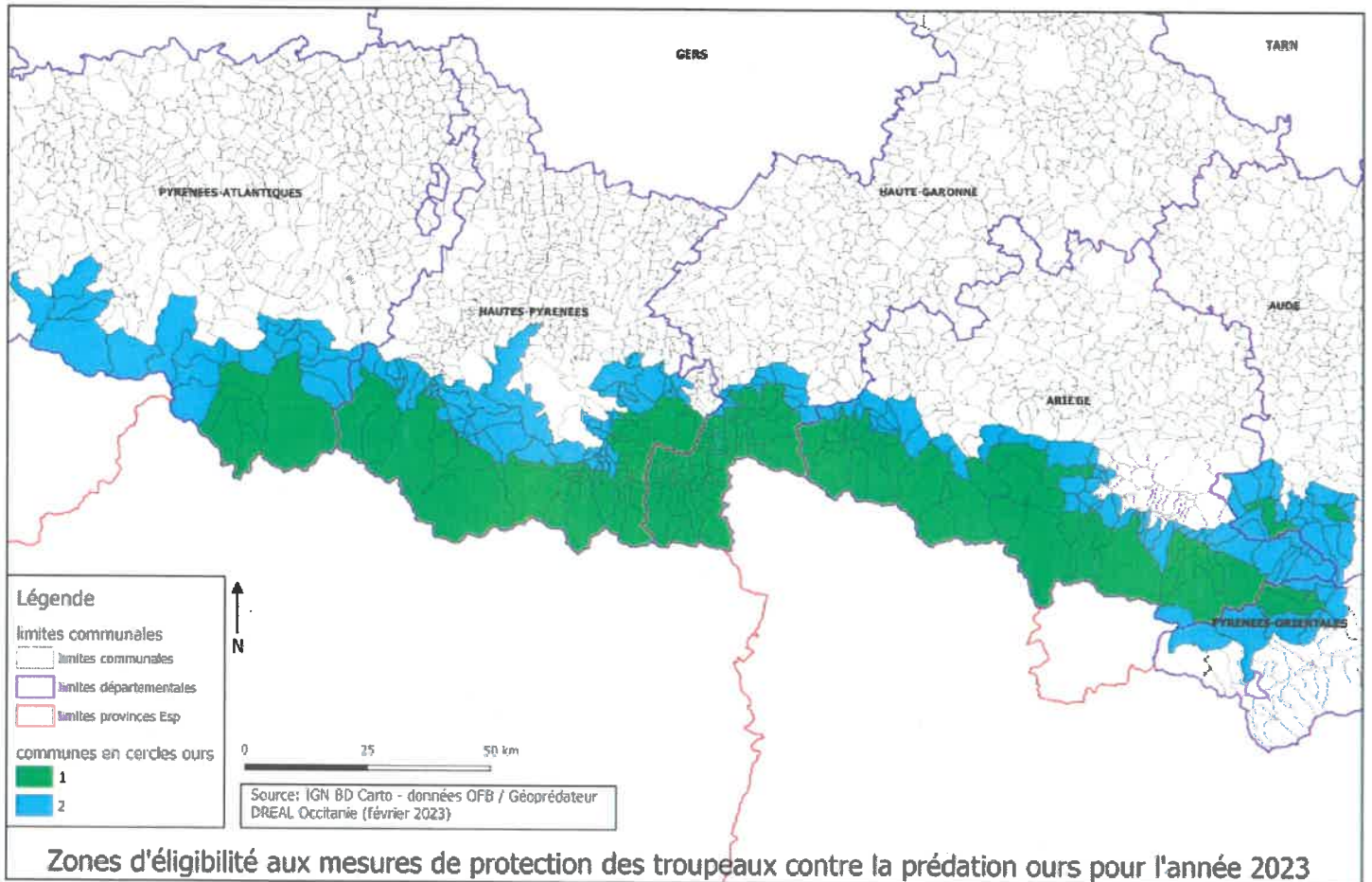
Fait à Toulouse, le

13 MARS 2023



Pierre-André Durand

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour l'année 2023
- CARTOGRAPHIE DES COMMUNES EN CERCLE 1 ET EN CERCLE 2 -**



RECTORAT

R76-2023-03-13-00002

Arrêté région académique Occitanie
subdélégation de signature rectrice de région
académique missions JES sous autorité
fonctionnelle préfet



Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté portant délégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à
M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Tarn-et-Garonne
pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sport
exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département**

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code du sport;

VU le code du service national;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 14 octobre 2019 portant nomination de M. Pierre ROQUES, en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale du Tarn-et-Garonne;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 12 février 2021 entre la préfète de Tarn-et-Garonne et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté de délégation de signature de Mme la préfète du Tarn-et-Garonne à l'attention de Mme la rectrice de région académique du 20 avril 2021

VU l'arrêté de M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne du 8 mars 2023 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport à M. Emmanuel Fauvel, personnel du SDJES.

ARRETE

Article 1er: Subdélégation

1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de Mme la préfète du département du Tarn-et-Garonne à :

M. Pierre ROQUES, directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Garonne

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Tarn-et-Garonne, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :

- * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA
- * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,
- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée et retrait d'agrément ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse, des déclarations de manifestations sportives ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

* les actes administratifs préalables à la décision administrative (courrier de notification d'incapacité, lettre d'injonction, mise en demeure..) ainsi que les documents relatifs aux contrôles administratifs, technique et pédagogique des activités physiques et sportives de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs et respect de la réglementation en vigueur pour la protection des usagers et des installations dédiées à leur accueil.

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ROQUES, directeur académique des services de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne, la présente subdélégation de signature est exercée par M. Emmanuel FAUVEL, assurant l'intérim des fonctions de chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de Mme la préfète du département de Tarn-et-Garonne :

- Les arrêtés préfectoraux et décisions, hormis ceux relatifs à
- l'agrément des associations d'éducation populaire et de sport ;
- la surveillance des piscines et baignades, les dérogations BNSSA ;
- Les décisions de fermeture des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;
- Les mesures administratives d'interdiction d'exercer les fonctions d'animateur et de directeur d'accueil collectif de mineurs et les mesures d'interdiction d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- Les arrêtés préfectoraux conférant la lettre de félicitation et la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- Les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante ;
- La saisine des divers degrés de juridictions et administratives, la signature de mémoires devant ces mêmes juridictions ;
- Les décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'associations à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380 000 euros de chiffre d'affaires
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses. les arrêtés de fermeture temporaire ou définitive des accueils de mineurs mentionnés à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles
- les arrêtés d'opposition à ouverture des accueils de mineurs mentionnés à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à Mme la préfète du Tarn-et-Garonne et publiée au recueil des actes administratifs de ce département.

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le **13 MARS 2023**



Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-03-14-00007

20230314 - Arrêté d'abrogation N°293



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N° 293

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la situation météorologique et l'amélioration des conditions de circulation sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 292 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 14/03/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Colonel Gérard PATIMO

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-03-11-00001

Arrêté d'abrogation arrêté n°126 préfet de la
zone de défense et de sécurité Sud



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N° 126

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la situation météorologique et l'amélioration des conditions de circulation

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°125 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 11 /03/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Pierre SEGUIN

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-03-13-00003

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE
RESEAU STRUCTURANTARRETE N° 292



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 292

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le département de l'Hérault et la frontière espagnole, et sur l'autoroute A61, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et Carcassonne-Ouest, dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), à partir du mardi 14 mars 2023 à 00H00.**

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le département de l'Hérault et la frontière espagnole, et sur l'autoroute A61, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et Carcassonne-Ouest, dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), à partir du mardi 14 mars 2023 à 00H00.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 13 mars 2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Colonel Gérard PATIMO

SGAR

R76-2023-03-14-00009

Arrêté portant nomination des membres de la
commission régionale consultative du fonds pour
le développement de la vie associative (FDVA) de
la région Occitanie

**Arrêté portant nomination des membres
de la commission régionale consultative
du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)
de la région Occitanie**

Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-460 du 08 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative de la Région Occitanie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté de la rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités n° R76-2021-02-04-001 du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur de région académique jeunesse, engagement et sports ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1er :

Le Préfet de la région Occitanie, ou son représentant, assure la présidence de la commission.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission, les chefs de services déconcentrés de l'État au niveau régional :

- le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommés membres de la commission, les chefs de services déconcentrés de l'État au niveau départemental :

- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ariège, ou son représentant, titulaire ; le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Aude, ou son représentant, suppléant.
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du Tarn-et-Garonne, ou son représentant, titulaire ; la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du Tarn, ou son représentant, suppléante.
- la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, titulaire ; la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du Gers, ou son représentant, suppléante.
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Aveyron, ou son représentant, titulaire ; le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Lozère, ou son représentant, suppléant.
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Hérault ou son représentant ;
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du Gard ou son représentant ;
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du Lot ou son représentant ;
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Article 4 :

Sont nommés membres de la commission régionale en tant que représentants de personnes morales de droit public :

- La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Ariège ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant ;

- Le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Lot ou son représentant ;
- La présidente du conseil départemental de la Lozère ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Tarn, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Tarn et Garonne, ou son représentant.

Article 5 :

Sont nommés membres de la commission en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Philippe QUENTIN, Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux
- Émilie LEPRON, Comité Régional Olympique et Sportif Occitanie
- Erwann FAVRE, Mouvement Associatif Occitanie
- Hervé GUEGAN, Ligue de l'enseignement
- Anne-Flora MORIN POULARD, Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire
- Suzanne TAFANI, Assemblée Régionale des Radios Associatives
- Aurélie DUPLOUY, Union Régionale des Associations Familiales
- Mathieu PETIOT, Viasso-Occitanie

Issus des collèges départementaux :

- Alexandre CUSSEY, Fédération des musiques actuelles du Gard, membre du collège départemental du Gard
- Daniel JEAN-PIERRE, Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Languedoc-Roussillon, membre du collège départemental de l'Aude
- Jean-Yves MOURET, Comité Départemental Olympique et Sportif des Hautes Pyrénées, membre du collège départemental des Hautes-Pyrénées
- Marie-Thérèse TICHIT, CPIE du Rouergue, membre du collège départemental de l'Aveyron

- Théophile YONGA, Collectif Régional des Organisations de Solidarité Internationale, membre du collège départemental de la Haute-Garonne
- Georges WINTER, France Nature Environnement, membre du collège départemental du Lot.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie.

Article 7 :

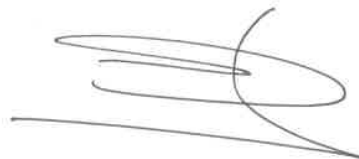
Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 31 décembre 2028.

Article 8 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 14 mars 2023

Le Préfet,



Pierre-André DURAND